



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2025 / 58

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE ASSAINISSEMENT

OBJET : maîtrise d'œuvre pour la restructuration des réseaux de collectes des avenues de Lasseube et de Précilhon

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et suivants,

VU la délibération n°07 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE a inscrit, dans son budget annexe assainissement (ligne 21532-160008), « maîtrise d'œuvre pour la restructuration des réseaux de collectes des avenues de Lasseube et de Précilhon »,

CONSIDERANT : l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 19/11/2024, la procédure de passation adaptée en application des articles L.2123-1 & R.2123-1 1^{er} alinéa du Code de la Commande Publique, la conclusion de l'analyse des candidatures établie le 09/12/2024 et l'analyse des offres réalisée le 25/02/2025,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise : ECR Environnement Sud-Ouest – 11 rue Benjamin Franklin - 64 230 LESCAR

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant du marché est fixé à : 42 262,50 € HT, soit 14 892,50 € HT pour la tranche ferme, 22 120,00 € HT pour tranche optionnelle 1, 5 250,00 € HT pour tranche optionnelle 2.

ARTICLE 3 : DIT que le marché sera exécuté dans les délais établis à l'acte d'engagement et, dans le respect des demandes et préconisations formulées par le maître d'ouvrage / le maître d'œuvre (notification/OS n°1),

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

~~**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète au titre du contrôle de légalité,~~

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ECR Environnement,
- Direction Générale des Services,
- Service Assainissement,
- Service Finances.

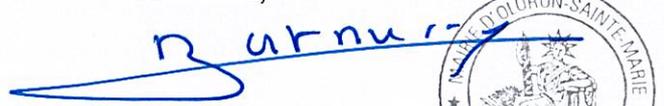
Fait à Oloron Ste-Marie, le 25 août 2025

PUBLIÉ LE :

26/08/2025




LE MAIRE,



Bernard UTHURRY

Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le



ID : 064-216404228-20250825-DEC_25_58-AU